

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Décomposition d'une jurisprudence de droit belge par une représentation symbolique des arguments du langage naturel

Gérard, Jacques

Published in:

Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine

Publication date:

1996

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Gérard, J 1996, Décomposition d'une jurisprudence de droit belge par une représentation symbolique des arguments du langage naturel. Dans *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine*. Académia Bruylant, Bruxelles, p. 325-338.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE PREMIER

LA MACHINE ET LA DÉCISION DE JUSTICE

Décomposition d'une jurisprudence de droit belge par une représentation symbolique des arguments du langage naturel

PAR

J. GÉRARD *

1. — INTRODUCTION

Le but de cet article est de montrer comment la logique argumentationnelle permet de représenter un jugement en droit continental.

Il se base sur les concepts développés par Perelman¹ et sur la nouvelle catégorisation des arguments proposée par Ph. Thiry².

Lors de nos travaux précédents, nous avons associé une symbolique à chacun des arguments du langage naturel³. Certains de ces arguments sont régulièrement utilisés par les juristes pour motiver leurs décisions.

Après avoir montré que notre symbolique s'applique effectivement aux textes juridiques, nous montrerons par l'exemple, comment il est possible d'utiliser notre système de représentation pour reconstituer le raisonnement tenu par un juge lors de son prononcé.

Ce type de représentation montre les défauts de justification et les contradictions du discours dans un jugement. Il montre les

* Centre de Recherches Informatique et Droit (GRID), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Rempart de la Vierge, 5, Belgique — 5000 NAMUR, E-mail : jacques.gerard@fundp.ac.be

¹ G. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation Nouvelle rhétorique*, 2^e édition. Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1970.

² Ph. THIRY, *Du fondement de l'argumentation*, Colloque du Mont Orford, L'interprétation du droit : le sens, l'interprète, la machine, 3-5 octobre 1994.

³ J. GÉRARD, R. SCHMETZ et Ph. THIRY, *Étude de l'argument ad hominem : trois points de vue*, Colloque de Royanmont, Sciences du texte juridique, 25-27 octobre 1993, à paraître.

redundances d'une justification d'un même fait par plusieurs arguments, chaînés ou non.

2. — PRÉSENTATION DE LA DÉCISION

La décision choisie se situe au niveau de la Cour d'appel. Sa signification peut créer une jurisprudence en matière de réalisation de l'objet statutaire d'une association sans but lucratif. En l'occurrence, il s'agit de la ligue des droits de l'homme qui dénonçait les conditions de détention dans un établissement pénitentiaire belge.

Dans cette décision, deux personnes se sont jointes à l'action principale. Dans notre étude, nous ne reprendrons pas le texte relatif à ces personnes.

3. — IDENTIFICATION DES ARGUMENTS

S.E. Toulmin⁴ trace une voie dans la façon d'identifier les arguments. Pour lui, l'analyse peut se concevoir « phrase par phrase »⁵. Le mécanisme qu'il développe est du genre « données, règles appliquées, conclusion ». Les données peuvent elles-mêmes être des conclusions et les conclusions servir de données à d'autres déductions. Il nous semble que ce mécanisme est celui appliqué de manières diverses dans le discours argumentatif.

L'identification des arguments suppose donc une découpe du texte. L'idée est d'isoler les concepts nécessaires et suffisants pour leur représentation. Cette découpe n'est pas unique et dévie nécessairement du sens donné au texte par l'auteur. Néanmoins, toute lecture d'un texte apporte son lot de déviations par rapport aux idées de l'auteur. Il est impossible de déduire exactement la pensée d'un auteur, même pas sa pensée logique.

Notre découpe sera donc, par essence, aussi valable qu'une autre. Dans ce contexte, chaque numéro représentera une unité représentative du point de vue de l'argumentation. Ainsi, le numéro 26 de notre découpe pourrait être découpé en ses 4 exemples constitutifs, mais l'argument par l'exemple ne fonctionne que si on peut trouver plusieurs exemples qui étayaient la thèse. Donc le fait de les séparer

⁴ S.E. TOULMIN, *Les usages de l'argumentation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993.

⁵ S.E. TOULMIN, *op. cit.*, p. 116.

n'apporte rien de plus à la découpe. Ils sont donc laissés ensemble. Voici cette découpe :

	Résumé	
1	Est recevable l'action en référé introduite par l'A.S.B.L. « Ligue des droits de l'homme » en vue de faire enjoindre à l'État belge d'assurer des conditions de détention compatibles avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.	
2	Ce faisant, la Ligue poursuit la réalisation de son objet statutaire. Les traitements dénoncés, en tant qu'ils sont susceptibles de méconnaître les valeurs que la Ligue défend, lui causent un préjudice moral qui rend recevable l'action en référé.	
3	<i>L'État Belge Contre L'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme</i>	
4	Texte	
5	Après en avoir délibéré	
6	Vu l'appel de l'ordonnance de référés rendue le 7 décembre 1993 par le président du tribunal de première instance de Namur	Fait
7	interjeté le 15 décembre 1993 par l'État Belge ;	Fait
8	Attendu qu'après avoir visité le 10 juillet 1993 la prison de Namur et constaté que depuis de nombreux mois, existait dans cet établissement une surpopulation entraînant des conditions incompatibles avec le respect de certains droits fondamentaux,	Fait
9	l'asbl Ligue des Droits de l'Homme (ci-après la Ligue) a assigné le 22 septembre 1993 l'État Belge devant le juge des référés postulant qu'il lui soit fait interdiction, à peine d'astreinte, de faire détenu plus d'une personne dans chacune des cellules conçues pour ne recevoir qu'une personne et interdire l'utilisation des trois cachots ;	Fait
10	qu'elle demandait également avant dire droit la visite des lieux ou toute autre mesure d'instruction permettant de cerner au mieux les conditions de détention dans l'établissement ;	Fait
11	que la demande est fondée sur l'article 3 de la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	ponendo (q)
12	approuvée par la loi du 13 mai 1955	ponendo (p) †

13	et sur l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966	ponendo (q)
14	approuvé par la loi du 15 mai 1981 qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.	ponendo (p) ff
15	Attendu que « l'association (Ligue des Droits de l'Homme) a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.	définition
16	Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques	fait, conclusion
17	et qui ont été proclamés notamment par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	modèle ponendo (q)
18	confirmée par la Constitution belge de 1831,	ponendo (p) ff
19	la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948	autorité ou modèle
20	et les pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950	modèle
21	et la Charte sociale européenne de Turin de 1961.	modèle
22	Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'homme.	définition
23	L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel (statuts des 25 octobre et 2 novembre 1989, <i>M.B.</i> , 26 avril 1990);	définition
24	qu'elle travaille dans le cadre de la Ligue Belge pour la Défense des Droits de l'Homme, établissement d'utilité publique,	inclusion
25	membre de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH),	inclusion
26	organisation non gouvernementale accréditée auprès des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.	4 exemples
27	Attendu que la Ligue ne prétend pas défendre en l'espèce, « un intérêt collectif, qui serait la somme d'intérêts individuels de (ses) membres, mais un intérêt général », « général dans le cadre de la spécialité, bien entendu, et donc particulier au groupe, non point général au sens de l'intérêt social global »	définition

28	(COULOMBEL, <i>Le particularisme de la condition juridique des personnes morales</i> , 1050, p. 248,	autorité ff
29	cité par DABIN, <i>R.C.J.B.</i> , 1958;	autorité ff
30	Note sur la recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent sous Cass., 9 décembre 1957, v. n° 20, p. 263);	autorité ff
31	qu'elle ne joint pas son action à celle de particuliers dont elle défendrait statutairement les intérêts	fait
32	pas plus qu'elle ne prétend avoir reçu un mandat des prévenus et condamnés détenus à la prison de Namur	fait, conclusion
33	(v. note B. JADOT sous Réf Marche-en-Famenne 31 janvier 1984, <i>R.R.D.</i> , 1984, pp. 211 et s);	autorité
34	Attendu que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former (article 17 du code judiciaire);	fait
35	que l'intérêt, c'est d'avantage poursuivi devant le juge en réclamant la reconnaissance du bien-fondé d'une prétention	définition
36	(GASSIN, « La qualité », Thèse, Aix-en-Provence 1957, p. 197, <i>Le droit d'action en justice des groupements</i> , Larcier, 1972, p. 241);	autorité ff
37	cité par VAN COMPERNOLLE,	autorité ff
38	dans le même sens GUTT et LINSMEAU, « Examen de jurisprudence 1971 à 1978 Droit judiciaire privé », <i>R.C.J.B.</i> , 1980, n° 4, p. 418);	autorité ff
39	que « direct et certain, l'intérêt requis pour agir doit être légitime et personnel »	définition
40	(VAN COMPERNOLLE, <i>op. cit.</i> , p. 246; GUTT et LINSMEAU, même référence);	autorité
41	qu'il faut se garder cependant de confondre l'intérêt et la violation prétendue d'un droit subjectif préexistant	présomption
42	(VAN COMPERNOLLE, n° 6255 « Quelques réflexions sur l'action d'intérêt collectif : à propos de deux arrêts récents de la cour de Cassation », <i>R.P.S.</i> , 1984 n° 12, p. 10),	autorité
43	que « sans doute, l'intérêt dont se prévaut celui qui agit au contentieux des droits dont il postule la protection ou la sanction.	présomption
44	Il reste que ce droit n'est que prétendu, sur l'existence duquel le juge aura précisément à se prononcer »	présomption

45	(même auteur, « Le droit d'action en justice des groupements », Larcier, 1972, p. 243);	autorité
46	que la Ligue, « parce qu'(elle) est personne morale, a incontestablement intérêt à ne point voir méconnue ou violée la fin — entendue comme valeur — qu'(elle) s'est donné(e) pour mission de réaliser et dont (elle) est en quelque sorte l'instrument.	définition, ponendo (p) ¶
47	Entre (elle) et cette valeur, une relation directe existe assurément en manière telle que toute atteinte à cette valeur est ressentie par le groupement comme une atteinte portée à son être même.	ponendo (q), ponendo (p) ¶
48	Nous pensons donc qu'en pareil cas le groupement éprouve un préjudice (moral) direct qui suffira pour le qualifier à agir (en lui conférant le droit d'action)... »;	ponendo (q), ponendo (p) ¶
49	que « en cas de tort causé à la fin que poursuit un groupement ... ce dommage nous paraît bien réel : il est celui — moral, bien sûr, mais personnel — souffert par le groupement du fait de l'atteinte portée à la valeur en vue de la défense, de la promotion et de la réalisation de laquelle il est constitué ».	ponendo (q)
50	(VAN COMPERNOLLE, 1972, pp. 388 à 391 ; v. vgl. F. OST, <i>Droit et intérêt</i> , Vol 2, Facultés universitaires St Louis, Bxl, 1990, p. 98);	autorité
51	que l'intimée, dont l'objet social est la défense des droits de l'homme, est suffisamment représentative pour justifier d'un intérêt à l'issue du litige	fait, conclusion
52	et qui fait partie de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme,	inclusion
53	organisation accréditée auprès de différentes autorités internationales;	inclusion
54	selon une jurisprudence constante,	autorité
55	que son objet social touche en effet à des droits fondamentaux qui, font partie intégrante des principes généraux de droit dont les juridictions nationales et communautaires assurent le respect,	fait, conclusion
56	conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres de la Communauté européenne	modèle
57	ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré	modèle

58	(v. ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes du 12 juillet 1993 en cause de X soutenu par l'Union syndicale contre la Commission des Communautés européennes admettant l'intervention de la FIDH à la cause, <i>dossier de l'intimée</i> , p. 4);	autorité
59	que l'intérêt qu'elle porte sur les conditions actuelles de détention à la prison de Namur est personnel, certain et légitime;	ponendo
60	que l'action introduite est recevable;	fait, conclusion
61	Attendu que si la surpopulation des établissements pénitentiaires, singulièrement à la prison de Namur n'est pas un phénomène récent, le problème qui peut en résulter et qui est actuellement posé, celui de la violation éventuelle de droits fondamentaux, requiert un examen urgent;	fait
62	Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné une mesure d'instruction permettant de rendre compte objectivement de la situation exacte qui est critiquée;	fait
63	Que dans le cadre limité du référé, cette mesure rend inutile la production des documents, rapports et observations des différentes autorités en charge de la prison;	fait
64	Attendu qu'en application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, il s'impose de renvoyer la cause devant le premier juge;	fait
65	PAR CES MOTIFS,	
66	Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;	ponendo (p) ¶
67	La Cour, statuant contradictoirement à l'égard des parties;	fait
68	Entendu Monsieur Hubert Massa avocat général en son avis non conforme à l'audience du premier avril 1994;	fait
69	Reçoit l'appel;	ponendo (q)
70	Confirme l'ordonnance entreprise;	ponendo (q)
71	Revoit la cause devant le premier juge;	ponendo (q)
72	Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés pour intimée à 7.600 F.	ponendo (q)

4. — FORMALISATION

4.1. Formalisation des arguments

Dans le raisonnement, nous aurons la représentation symbolique suivante :

(6) et (7) et (8)
 (14) \Rightarrow (13). Or (14). Donc (13)
 (12) \Rightarrow (11). Or (12). Donc (11)
 (11) \Rightarrow (10) et (9). Or (11). Donc (10) et (9)
 (13) \Rightarrow (10) et (9). Or (13). Donc (10) et (9)
 (15)
 (17) \Rightarrow (16)
 (18) \Rightarrow (17). Or (18). Donc (17)
 (19) \Rightarrow (17). Or (19). Donc (17)
 (20) \Rightarrow (11). Or (20). Donc (17)
 (21) \Rightarrow (11). Or (21). Donc (17)
 Or, (17). Donc (16)
 (22) et (23)
 « Ligue » \subset (24), or (24). Donc « Ligue »
 « Ligue » \subset (25), or (25). Donc « Ligue »
 (x) « Ligue » \subset x, avec x = les 4 exemples de (26)
 (27)
 (28) et ((28) \Rightarrow (27)). Donc (27)
 (29) et ((29) \Rightarrow (27)). Donc (27)
 (30) et ((30) \Rightarrow (27)). Donc (27)
 (31)
 (33) et ((33) \Rightarrow (32)). Donc (32)
 (34)
 (36) et ((36) \Rightarrow (35)). Donc (35)
 (37) et ((37) \Rightarrow (35)). Donc (35)
 (38) et ((38) \Rightarrow (35)). Donc (35)
 (40) et ((40) \Rightarrow (39)). Donc (39)
 (42) et ((42) \Rightarrow (41)). Donc (41)
 (45) et ((45) \Rightarrow (43)). Donc (43)
 (45) et ((45) \Rightarrow (44)). Donc (44)
 (46) \Rightarrow (48). Or (46). Donc (48)
 (47) \Rightarrow (48). Or (47). Donc (48)
 (48) \subset (49)
 (50) et (50) \Rightarrow (49). Donc (49)

Or, (49). Donc (48)
 (51) \subset (52), or (52). Donc (51)
 (51) \subset (53), or (53). Donc (51)
 (54) et ((54) \Rightarrow (55)). Donc (55)
 (55) \subset ((56), or (56)). Donc (55)
 (55) \subset (57),
 (58) et ((58) \Rightarrow (57)). Donc (57)
 Or (57). Donc (55)
 (55) \Rightarrow (59). Or (55). Donc (59)

4.2. Consolidation de la représentation symbolique

Si l'on résume la situation, les faits suivants semblent considérés comme établis :

(6), (7), (8), (13), (11), (10), (9), (15), (16), (22), (23), « Ligue », (27), (31), (32), (34), (35), (39), (41), (43), (44), (48), (49), (51), (55), (57), (59)

Et voici la conclusion du raisonnement :

Si (48) et (51) et (55), alors (60). Donc (60)

Si (60) et ((61) et (62) et (63) et (64)) et ((66) et (67) et (68)), alors (69). Donc (69)

(69) \Rightarrow (9), (10), (70), (71) et (72). Or (69). Donc (9), (10), (70), (71) et (72)

5. --- CONCLUSIONS

Grâce à notre représentation, on s'aperçoit que la décision est relativement courte. Elle ne contient que peu de types d'arguments différents. Elle est aussi très linéaire.

Cet essai de représentation du discours argumentatif est critiquable. Il se base sur notre méthode de modélisation des arguments. Il est clair qu'aucune représentation symbolique associée à un texte ne contient la totalité du sens associé à ce texte. La représentation utilisée ici est nécessairement un affaiblissement sémantique du texte originel. La logique que nous utilisons est une logique affaiblie également. Elle doit permettre de représenter tous les types d'arguments.

La classification d'un argument dans un type donné contient une part d'arbitraire. Une autre classification pourrait être choisie, débouchant sur une représentation différente. Le résultat final reste-t-il inchangé ?

Il semble que cette représentation permet de pointer les problèmes éventuels dans le raisonnement du juge. Par exemple, la mise en évidence des redondances d'une justification d'un même fait par plusieurs conduit à s'interroger sur la fonction de celles-ci.

La présence de certains arguments dans le discours peuvent simplement répondre aux arguments avancés par les deux parties en présence. De ce fait, ils ne sont pas nécessairement indispensables à l'établissement des conclusions de la décision prise par le juge.

De plus, le discours du juge doit respecter une tradition juridique. Il en ressort que le discours doit être structuré de telle manière qu'il réponde *a priori* aux remarques de ses pairs.

C'est ainsi que toutes les conclusions partielles du discours ne sont pas utilisées pour « démontrer » la conclusion du jugement. Certains éléments sont affirmés, étayés et consolidés, mais en fait, ne servent pas.

La représentation choisie a permis de symboliser partiellement la décision. Est-ce toujours possible ? Une application sur un corpus de décisions devra permettre une conclusion plus fine.

ANNEXE

La décision étudiée

L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF À L'HONNEUR

Est recevable l'action en référé introduite par l'a.s.b.l. « Ligue des droits de l'homme » en vue de faire enjoindre à l'État belge d'assurer des conditions de détention compatibles avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Ce faisant, la Ligue poursuit la réalisation de son objet statutaire. Les traitements dénoncés, en tant qu'ils sont susceptibles de méconnaître les valeurs que la Ligue défend, lui causent un préjudice moral qui rend recevable l'action en référé.

Cour d'appel de Liège, 7^e chambre civile, 29 avril 1994

EN CAUSE :

L'État Belge représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis Place Poelaert, 3 à Bruxelles

Appelant : Maître J.L. Dewez et Maître Lefebvre, avocats au Barreau de Liège

CONTRE :

L'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Watteau, n° 6

Intimée : Maître Moreau, avocat au Barreau de Nivelles et Maître Preumont, avocat au Barreau de Namur

X ..., sans profession, actuellement détenu en l'établissement pénitentiaire de Namur, Place Abbé Joseph André à Namur

Intimé : défaillant

Y ..., sans profession, domicilié ..., actuellement détenu en l'établissement pénitentiaire de Namur, Place Abbé Joseph André à Namur

Intimé : Maître Flamme se substituant à Maître Grossi, avocats au Barreau de Namur (...)

Après en avoir délibéré

Vu l'appel de l'ordonnance de référés rendues le 7 décembre 1993 par le président du tribunal de première instance de Namur interjeté le 15 décembre 1993 par l'État Belge ;

Attendu que l'intimé X ... convoqué pour l'audience du 4 mars 1994 sur base de l'art. 750 du code judiciaire n'a ni comparu ni été représenté ;

Attendu qu'après avoir visité le 10 juillet 1993 la prison de Namur et constaté que depuis de nombreux mois, existait dans cet établissement une surpopulation entraînant des conditions incompatibles avec le respect de certains droits fondamentaux, l'asbl Ligue des Droits de l'Homme (ci-après la Ligue) a assigné le 22 septembre 1993 l'État Belge devant le juge des référés postulant qu'il lui soit fait interdiction, à peine d'astreinte, de faire détenu plus d'une personne dans chacune des cellules

conçues pour ne recevoir qu'une personne et interdire l'utilisation des trois cachots; qu'elle demandait également avant dire droit la visite des lieux ou toute autre mesure d'instruction permettant de cerner au mieux les conditions de détention dans l'établissement; que la demande est fondée sur l'article 3 de la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 13 mai 1955 et sur l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 approuvé par la loi du 15 mai 1981 qui disposent que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Attendu que X ... et Y ... détenus à la prison de Namur réclamant un droit propre distinct de celui de la Ligue se sont associés à la procédure introduite; que depuis lors, le premier n'a pas réintégré la prison à l'issue d'un congé pénitentiaire;

Attendu que « l'association (Ligue des Droits de l'Homme) a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 confirmée par la Constitution belge de 12831, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale européenne de Turin de 1961. Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'homme. L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel » (statuts des 25 octobre et 2 novembre 1989. *M.B.*, 26 avril 1990); qu'elle travaille dans le cadre de la Ligue Belge pour la Défense des Droits de l'Homme, établissement d'utilité publique, membre de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale accréditée auprès des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Attendu que la Ligue ne prétend pas défendre en l'espèce, « un intérêt collectif, qui serait la somme d'intérêt individuels de (ses) membres, mais un intérêt général », « général dans le cadre de la spécialité, bien entendu, et donc particulier au groupe, non point général au sens de l'intérêt social global » (COULOMBEI, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales*, 1050, p. 248, cité par DUBIN, *R.C.J.B.*, 1958; Note sur la recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent sous Cass., 9 décembre 1957, v. n° 20, p. 263); qu'elle ne joint pas son action à celle de particuliers dont elle défendrait statutairement les intérêts pas plus qu'elle ne prétend avoir reçu un mandat des prévenus et condamnés détenus à la prison de Namur (v. note B. JADOT sous Réf. Marche-en-Famenne, 31 janvier 1984, *R.R.D.*, 1984, pp. 211 et s.);

Attendu que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former (article 17 du code judiciaire): que l'intérêt, c'est d'avantage poursuivi devant le juge en réclamant la reconnaissance du bien-fondé d'une prétention (GASSIN, *La qualité*, Thèse, Aix-en-Provence 19575, p. 197, cité par VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Larcier, 1972, p. 241; dans le même sens GUYT et LINSMEAU, « Examen de jurisprudence 1971 à 1978 Droit judi-

ciaire privé », *R.C.J.B.*, 1980, n° 4, p. 418); que « direct et certain, l'intérêt requis pour agir doit être légitime et personnel » (VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 246; GUYT et LINSMEAU, même référence); qu'il faut se garder cependant de confondre l'intérêt et la violation prétendue d'un droit subjectif préexistant (VAN COMPERNOLLE, n° 6255 « Quelques réflexions sur l'action d'intérêt collectif: à propos de deux arrêts récents de la cour de Cassation », *R.P.S.*, 1984 n° 12, p. 10), que « sans doute, l'intérêt dont se prévaut celui qui agit au contentieux des droits dont il postule la protection ou la sanction. Il reste que ce droit n'est que prétendu, sur l'existence duquel le juge aura précisément à se prononcer » (même auteur, « Le droit d'action en justice des groupements », Larcier, 1972, p. 243); que la Ligue, « parce qu'elle est personne morale, a incontestablement intérêt à ne point voir méconnue ou violée la fin entendue comme valeur — qu'elle s'est donnée(e) pour mission de réaliser et dont elle est en quelque sorte l'instrument. Entre elle) et cette valeur, une relation directe existe assurément en manière telle que toute atteinte à cette valeur est ressentie par le groupement comme une atteinte portée à son être même. Nous pensons donc qu'en pareil cas le groupement éprouve un préjudice (moral) direct qui suffira pour le qualifier à agir (en lui conférant le droit d'action) ... »; que « en cas de tort causé à la fin que poursuit un groupement ... ce dommage nous paraît bien réel: il est celui — moral, bien sûr, mais personnel — souffert par le groupement du fait de l'atteinte portée à la valeur en vue de la défense, de la promotion et de la réalisation de laquelle il est constitué » (VAN COMPERNOLLE, 1972, pp. 388 à 391; v. egl. F. OST, *Droit et intérêt*, Vol 2, Facultés universitaires St Louis, Bxl, 1990, p. 98); que l'intimée dont l'objet social est la défense des droits de l'homme et qui fait partie de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, organisation accréditée auprès de différentes autorités internationales, est suffisamment représentative pour justifier d'un intérêt à l'issue du litige; que son objet social touche en effet à des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux de droit dont les juridictions nationales et communautaires assurent le respect, conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (v. ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes du 12 juillet 1993 en cause de X soutenu par l'Union syndicale contre la Commission des Communautés européennes admettant l'intervention de la FIDH à la cause, dossier de l'intimée, p. 4); que l'intérêt qu'elle porte sur les conditions actuelles de détention à la prison de Namur est personnel, certain et légitime; que l'action introduite est recevable; qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne les détenus X ... et Y ... qui paraissent s'être associés à l'action introduite par « solidarité » et qui n'émettent aucun grief en ce qui concerne leurs conditions de détention personnelles;

Attendu que si la surpopulation des établissements pénitentiaires, singulièrement à la prison de Namur n'est pas un phénomène récent, le problème qui peut en résulter et qui est actuellement posé, celui de la violation éventuelle de droits fondamentaux, requiert un examen urgent;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné une mesure d'instruction permettant de rendre compte objectivement de la situation exacte qui est critiquée;

Que dans le cadre limité du référé, cette mesure rend inutile la production des documents, rapports et observations des différentes autorités en charge de la prison;

Attendu qu'en application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, il s'impose de renvoyer la cause devant le premier juge ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

La Cour, statuant par défaut à l'égard de X ... et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Entendu Monsieur Hubert Massa avocat général en son avis non conforme à l'audience du premier avril 1994 ;

Reçoit l'appel ;

Confirme l'ordonnance entreprise sous la seule émendation que les interventions volontaires de X ... et Y ... sont déclarées irrecevables ;

Revoit la cause devant le premier juge ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés pour intimée à 7.600 F. et délaisse aux intimés X ... et Y ... leurs propres dépens.

(...)